



Rapport du conseil d'administration sur les projets de résolutions Assemblée générale mixte du 7 juin 2024

Approbation des rapports et des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (résolution n°1)

L'assemblée générale est appelée à approuver les comptes de la société ABC arbitrage clos le 31 décembre 2023, après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le conseil d'administration, en ce inclus le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 se traduisant par un bénéfice de 22 665 147 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Approbation des rapports et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (résolution n°2)

L'assemblée générale est appelée à approuver les comptes consolidés du groupe ABC arbitrage, après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le conseil d'administration, lequel inclut le rapport sur les comptes consolidés du groupe, et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés du groupe, pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 et les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et qui font ressortir un bénéfice net consolidé part du groupe de 16 480 755 euros.

Le conseil d'administration précise que les comptes consolidés présentés ont été établis selon les normes comptables IAS/IFRS applicables à l'ensemble des sociétés cotées européennes. Le rapport financier annuel 2023 comporte le détail des informations concernant les comptes et l'activité du groupe ABC arbitrage.

Affectation du résultat de l'exercice 2023 sur la base des comptes sociaux (résolution n°3)

Au vu du résultat net consolidé de l'année et des 3 acomptes sur dividendes déjà réalisés au titre de l'exercice 2023, le conseil d'administration a décidé de ne pas proposer à l'assemblée générale, le versement d'un solde de dividende.

Le conseil d'administration rappelle qu'il y a eu trois versements d'acompte sur dividendes de 0,10 euro par action chacun respectivement en octobre 2023, décembre 2023 et en avril 2024.

Le report à nouveau au 31 décembre 2023, avant prise en compte des acomptes sur dividendes susmentionnés, s'élève à 12 869 862 euros.

Le bénéfice net social de l'exercice 2023 atteint 22 665 147 euros (cf. résolution n°1).

L'ensemble des trois acomptes réalisés au titre de l'exercice 2023 représente un total de 17 808 686€.

Ainsi l'affectation du résultat proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale engendre une augmentation du report à nouveau de 4 756 413 euros, de sorte que celui-ci atteigne la somme de 17 626 274 euros.

Option pour le paiement en numéraire ou en actions (résolution n°4)

Il est proposé à l'assemblée générale de donner pouvoir au conseil d'administration d'autoriser la mise en place d'une option permettant aux actionnaires de percevoir en actions, s'ils le souhaitent, tout acompte qui viendrait à être décidé par le conseil d'administration avant l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le conseil d'administration décidera alors seul de l'utilisation ou non de cette délégation.

Le conseil d'administration aura alors compétence pour fixer le prix de réinvestissement qui ne pourra être inférieur à un cours de référence constitué par la moyenne des cours cotés sur les 20 séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution diminuée du montant net du solde de dividende, puis décotée au plus de 10% et arrondie au centième supérieur.

Renouvellement du mandat de la société AUBÉPAR INDUSTRIES SE en qualité d'administrateur (résolution n°5)

Le mandat de la société AUBÉPAR INDUSTRIES SE arrive à échéance à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de la société clos le 31 décembre 2023. Il vous est proposé de renouveler ce mandat d'administrateur de la société AUBÉPAR INDUSTRIES SE pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2027.

Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et constat de l'absence de convention nouvelle (résolution n°6)

Il est proposé à l'assemblée générale d'approuver le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et de constater l'absence de nouvelle convention dite réglementée, conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Approbation des informations mentionnées au I de l'article L22-10-9 du Code de commerce et relatives aux rémunérations versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 aux administrateurs et censeurs — vote ex-post (résolutions n°7)

Conformément aux dispositions du I de l'article L22-10-34 du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les informations visées au I de l'article L22-10-9 du Code de commerce relatives aux rémunérations de toutes natures, mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (§2.4 - Rémunération des administrateurs), versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à chacun des administrateurs et censeurs.

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Dominique CEOLIN, à raison de son mandat de président directeur général — vote ex-post (résolution n°8)

Conformément aux dispositions du II de l'article L22-10-34 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Dominique CEOLIN en raison de son mandat de président directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels que décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (§2.4 - Rémunération du président directeur général).

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur David HOEY à raison de son mandat de directeur général délégué — vote ex-post (résolution n°9)

Conformément aux dispositions du II de l'article L22-10-34 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur David HOEY en raison de son mandat de directeur général délégué (terminé le 9 juin 2023) au titre de l'exercice clos le 31

décembre 2023 tels que décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (§2.4 - Rémunération du directeur général délégué).

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs et censeurs — vote ex-ante (résolution n°10)

Conformément aux dispositions de l'article L22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération des administrateurs et des censeurs présentée dans le rapport du conseil d'administration sur la politique de rémunération. Cette politique s'appliquera à compter de l'exercice 2024 et ce jusqu'à ce que l'assemblée générale se prononce sur une nouvelle politique de rémunération.

Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Dominique CEOLIN président directeur général — vote ex-ante (résolution n°11)

Conformément aux dispositions du II de l'article L22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du président directeur général présentée dans le rapport du conseil d'administration sur la politique de rémunération. Cette politique s'appliquera à compter de l'exercice 2024 et ce jusqu'à ce que l'assemblée générale se prononce sur une nouvelle politique de rémunération.

Programme de rachat d'actions (résolution n°12)

L'autorisation existante, donnée par l'assemblée générale du 9 juin 2023 (résolution n°18), arrivant à échéance en décembre 2024, il est proposé à l'assemblée générale, conformément à l'article L22-10-62 du Code de commerce, de renouveler pour une durée de 18 mois l'autorisation du conseil d'administration de réaliser un programme de rachat d'actions propres de la société, dans la limite maximale, conformément à la loi, de 10 % du capital social.

Le 9 juin 2023, l'assemblée générale des actionnaires avait autorisé la société à mettre en œuvre un programme de rachat d'actions en vue notamment de favoriser la liquidité des transactions, la régularité de la cotation de l'action ABC arbitrage et pour servir des produits capitalistiques. Ce programme a été utilisé d'une part dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de liquidité (confié à la société Kepler Capital Markets SA) et d'autre part pour servir les produits capitalistiques attribués aux salariés (attributions d'options d'achat d'actions, actions de performance). Le bilan du programme de rachat d'actions mis en œuvre au cours de l'exercice 2023 est présenté dans le rapport de gestion du groupe.

Le conseil d'administration juge important de continuer de disposer de la faculté de racheter les actions de la société, afin de poursuivre sa politique de relation engagée depuis plusieurs années et de l'adapter à l'évolution du marché du titre.

Il est proposé à l'assemblée générale de fixer le montant maximum des fonds que la société est susceptible d'investir dans l'achat de ses actions à 20 millions d'euros.

Par souci de bonne gouvernance, toute opération de rachat au-delà de 500 000 euros de trésorerie engagée, en dehors du contrat de liquidité, devra faire l'objet d'un accord préalable du conseil d'administration. Le prix unitaire d'achat est fixé à 12 euros maximum.

Le descriptif de ce programme de rachat proposé en vue d'obtenir l'autorisation des actionnaires a été établi préalablement à l'assemblée générale et diffusé sur le site internet de la société.

Annulation d'actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital (résolution n°13)

Il est proposé aux actionnaires d'autoriser le conseil d'administration à réduire le capital social en une ou plusieurs fois par voie d'annulation. Cette autorisation, pour une durée de 24 mois, vise à favoriser une bonne gestion de l'auto-contrôle corrélativement à la mise en place d'un programme mentionné dans la résolution n°12, permettant le rachat d'actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital.

Opérations sur le capital (résolutions n°14 à 17)

Afin de permettre au conseil d'administration de continuer à disposer, avec rapidité et souplesse, des moyens financiers nécessaires au financement du développement de la société et du groupe, il est proposé à l'assemblée générale de renouveler au conseil d'administration les délégations de compétence suivantes :

- l'incorporation au capital de bénéfices, réserves, primes (résolution n°14) ;
- l'émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n°15) ;
- l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une offre visée à au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (résolution n°16) ;
- l'émission des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux salariés et dirigeants sociaux du groupe adhérents à un plan d'épargne entreprise et/ou groupe (résolution n°17).

Il est également proposé à l'assemblée générale de déterminer un plafond global du montant des augmentations de capital auxquelles le conseil d'administration pourrait procéder en vertu d'une délégation de compétence ou d'une autorisation.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves et primes (résolution n°14)

Cette résolution permettrait au conseil d'administration d'incorporer au capital tout ou parties des bénéfices, réserves et primes par élévation du nominal de chaque action ou attribution gratuites d'actions ordinaires pour une nouvelle période de 26 mois.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder 150 000 euros à la date de la décision d'augmentation de capital par le conseil d'administration. Ce plafond ne tient pas compte, et serait donc complété, le cas échéant, du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, d'option de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution d'actions de performance.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée.

Cette délégation priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n°15)

Cette résolution permettrait au conseil d'administration de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription. Cette délégation a pour objet de conférer au conseil

d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois, à l'émission :

- d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait maintenu dans le cadre des augmentations de capital décidées par le conseil d'administration en vertu de cette délégation.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 200 000 euros à la date de la décision d'augmentation de capital par le conseil d'administration. À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises prévu à la dix-huitième résolution de la présente assemblée.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (résolution n°16)

Il est proposé à l'assemblée générale de déléguer à nouveau sa compétence au conseil d'administration pour une durée de 26 mois afin de l'autoriser à procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans le cadre d'un placement privé.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à un montant nominal de 100 000 euros soit 6 250 000 actions (un peu plus de 10 % du capital social) par an - sans préjudice de tout ajustement réalisé conformément aux articles L. 228-98 et L. 228-99 du Code de commerce. Le prix d'émission des actions et/ou valeurs mobilières émises en vertu de cette délégation serait déterminé par le conseil d'administration conformément à la loi et serait en conséquence égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant de la décote maximum de 10 %.

Le montant nominal des augmentations de capital effectué en vertu de la présente résolution s'impute sur la limitation globale prévue par la dix-huitième résolution de la présente assemblée.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue de l'émission des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés et dirigeants sociaux de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (résolution n°17)

L'assemblée générale mixte du 10 juin 2022 avait autorisé le conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés et dirigeants sociaux de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, dans le cadre du plan d'épargne groupe (PEG). La législation prévoit qu'en cas de délégation de compétence par l'assemblée générale extraordinaire pour réaliser des augmentations de capital, l'assemblée générale extraordinaire doit également se prononcer sur un projet de résolution tendant à

réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés et dirigeants sociaux de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise. Il est précisé que chaque salarié est libre d'exercer les droits de vote attachés aux actions reçues et détenues dans le PEG.

Ainsi, il est demandé à l'assemblée générale de donner une nouvelle délégation de compétence au conseil d'administration, pour une période de 26 mois, lui permettant d'augmenter le capital social par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières, donnant accès au capital, réservées aux salariés et aux dirigeants du groupe, adhérents d'un PEG.

L'assemblée générale décide que le prix des actions à émettre, en application de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

Le conseil d'administration recevra délégation pour fixer les modalités de l'opération, notamment arrêter le prix d'émission, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le conseil d'administration sera autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois dans la limite d'un montant nominal de 40 000 euros sans préjudice de tout ajustement réalisé.

Plafond global des augmentations de capital (résolution n°18)

Il est décidé de fixer à 200 000 euros le montant nominal global des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et des autorisations conférées aux termes des dix-neuvième et vingtième résolutions adoptées par l'assemblée générale du 9 juin 2023, ainsi qu'aux termes quinzisième, seizième et dix-septième résolutions adoptées par la présente assemblée générale, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoute, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Ce montant nominal global sera revu lors de chaque autorisation et/ou délégation de compétence relative à toute augmentation de capital donnée par l'assemblée générale.

Pouvoirs pour formalités (résolution n°19)

Il est proposé à l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités prévues par la loi.

Cette résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'assemblée.

Le conseil d'administration